

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°761 DU 25/06/2019

AFFAIRE

M.S C

C/

Mme G L

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier 25 septembre 2018, Monsieur S C a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n°2829/2016 rendue le 11 juillet 2018 par le juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause s'est prononcé ainsi qu'il suit : « Statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons les parties recevables en leur action principale de garde juridique, pension alimentaire et demande reconventionnelle de garde juridique ;

Disons dame G L bien fondée en son action principale de garde juridique et de pension alimentaire et Monsieur S C mal fondé en sa demande reconventionnelle de garde juridique ;

Disons dame G L partiellement fondée en sa demande relative aux frais de santé et de scolarité de

l'enfant ;

Accordons la garde juridique de l'enfant mineure S R à sa mère, dame G L ;

Accordons au père S C un droit d'hébergement les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> week-ends de chaque mois, tous les samedis de 10 heures au dimanche à 17 heures, ainsi que la 1<sup>ère</sup> moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamnons S C à verser à dame G L la somme mensuelle de 60 000F CFA à titre de pension alimentaire ;

Disons que les frais de santé et de scolarité de l'enfant seront assurés de 40 % par la mère et 60% par le père ;

Fais masse des dépens et disons qu'ils seront supportés de moitié entre les parties. » ;

Au soutien de son recours, l'appelant plaide l'infirmité de cette décision en arguant que le juge des Tutelles s'est déterminé conformément à des motifs qui manquent de pertinence ;

Développant, il relève, dans un premier temps, que pour lui refuser la garde juridique de son enfant mineure, ce juge a admis que celle-ci étant à peine âgée de 05 ans, avait besoin de la chaleur et de l'amour maternel pour son développement psychomoteur ;

Or, relève-t-il, contrairement aux déclarations du juge, l'enfant n'est pas âgée de 05 ans à peine, mais plutôt de 06 ans à la date de la décision pour être née le 23 juin 2012 ;

En outre, il fait observer que cet enfant n'a jamais eu l'occasion de bénéficier de l'amour maternel parce que sa mère l'en a privé depuis l'âge de 02 ans et demi en l'abandonnant chez lui à la suite de leur séparation au prétexte qu'elle ne voulait pas s'accommoder de la présence d'un enfant qui anéantirait sa jeunesse, encore qu'elle n'avait pas les moyens ;

Deuxièmement, le juge a fondé sa décision sur les conclusions d'une enquête sociale ordonnée par lui, qui auraient relevé que la mère était celle qui garantirait l'épanouissement de cet enfant, alors que cette enquête, pour avoir été menée dans l'irrespect des dispositions de l'article 76 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui mettent à la charge de l'expert, l'obligation d'informer les parties du dépôt de son rapport, est entachée de nullité ;

En effet, pour lui, l'enquêteur, en méconnaissant cette exigence, ne l'a pas mis dans la possibilité de prendre connaissance de son rapport et d'en discuter les conclusions, de sorte qu'un tel rapport portant atteinte au principe du contradictoire qui est un principe fondamental des droits de la défense, la décision qui en est résulté mérite soit annulation, soit infirmité ;

Réagissant sur le bien-fondé de sa demande reconventionnelle tendant à obtenir la garde juridique de son enfant, il explique que depuis courant mois de janvier 2014, date à laquelle l'intimée a mis fin à leur relation amoureuse, abandonnant leur fille qui n'avait à peine que deux ans, c'est lui qui s'est occupé d'elle jusqu'à ce jour, en assurant tout seul, sa scolarité, son entretien, ses frais de santé et tout ce que

cela implique ;

Il fait savoir que pendant ce temps, la mère qui avait quitté la maison de son père à elle pour s'établir chez sa mère, à Koumassi, recueillait l'enfant pendant les week-ends, jours fériés et vacances sans heurts, jusqu'à ce que le 1<sup>er</sup> décembre 2017, les deux femmes s'introduisent à son domicile pour récupérer l'enfant de force en présence de sa mère à lui et de la servante en les injuriant et les violentant tous ;

Il affirme que le père de l'intimée et son épouse, voisins à eux, s'étant rendus à son domicile pour présenter leurs excuses pour son comportement, c'est de façon curieuse qu'il a été assigné devant le juge des tutelles, lequel, de façon curieuse également a rendu la décision attaquée, puisqu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 4 et 9 de la loi n°70-483 du 02 août 1970 sur la minorité que c'est au père qui a reconnu l'enfant naturel et qui exerce de ce fait la puissance paternelle, d'assurer la garde de cet enfant ;

En réponse, Mademoiselle G L rétorque que contrairement aux allégations truffées de mensonges de l'appelant, elle n'a jamais abandonné sa fille pour avoir été celle qui s'en est le plus occupée, dans la mesure où elle exerçait de petits « boulots » à l'époque qui lui permettait de subvenir aux besoins de leur enfant ;

Elle fait valoir que les difficultés ont surgi lorsque quatre ans après la naissance de leur fille, elle a pris la résolution de se séparer d'avec son père, qui jusque-là vivait encore avec sa mère et ne voulait rien faire de sa vie ; elle ajoute que des écarts de langage jusqu'à ce qu'il ne lui adresse plus la parole ; l'appelant a un jour, pendant les vacances de juillet 2017, demandé à passer quelques jours avec sa fille et c'est ainsi que depuis ce jour, il l'empêche de la voir ;

Ses parents, continue-t-elle, ont été obligés d'intervenir pour trouver une solution amiable mais ont été violemment refoulés par ses ex beaux-parents ; elle avance qu'à l'inverse des prétentions de l'appelant portant à faire croire son manque d'intérêt pour sa fille, elle fait observer que ce dernier n'a comparu que deux fois durant tout le procès en première instance et a dû même être interpellé par voie d'huissier et par convocation du Procureur de la République à cette fin ;

Aujourd'hui, elle produit son contrat de travail ainsi que sa déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale (CNPS) qui prouvent qu'elle est apte à s'occuper entièrement de sa fille et précise qu'elle ne pourrait jamais l'abandonner ;

Pour terminer, elle relève qu'elle a été obligée d'en arriver à la voie judiciaire, parce que toutes les démarches entreprises par elle par l'intermédiaire de ses huissiers instrumentaires pour faire entendre

raison au père de sa fille pour parvenir à un arrangement amiable sont demeurées infructueuses du fait de l'arrogance de celui-ci ; d'ailleurs, elle informe que cela fait à ce jour 14 mois qu'elle est empêchée de voir sa fille notamment à l'école, car son père fait toujours des palabres aux maîtresses et à la direction de son école dès qu'il apprend qu'elle y a été la voir ;

En conséquence de ce qui précède, elle sollicite la confirmation de la décision querellée et demande qu'il lui soit permis de voir sa fille en attendant l'issue de la présente procédure ;

Le Ministère Public, qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de Monsieur S C a été interjeté dans les forme et délai légaux

Qu'il est recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de l'appel**

Considérant que s'il n'est pas discuté qu'il résulte du rapprochement des articles 4 et 9 de la loi n°70-483 du 03 août 1970 sur la minorité que la puissance paternelle est exercée par le père qui a reconnu l'enfant naturel et comporte le droit d'assurer sa garde, il est tout aussi constant que selon l'alinéa 6 de l'article 9 susvisé, « Le juge des tutelles peut, toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi » :

Considérant qu'en l'espèce, même si l'enfant S R est âgée de 07ans révolus, à ce jour, elle reste toujours une enfant, qui parce qu'elle approche l'âge de la préadolescence, a nécessairement besoin de la présence constante de sa mère pour son épanouissement psychologique et féminin ;

Qu'en outre, contrairement aux déductions de l'appelant, en matière d'expertise, le respect du principe du contradictoire est assuré dès lors que les parties ont eu connaissance de cette expertise pour avoir été appelées à assister aux opérations et ne s'attache pas à la non-information du dépôt de ce rapport ;

Que ce faisant, l'appelant, qui ne conteste pas les conclusions à proprement parler de l'enquête sociale alors même que la non-information par l'expert du dépôt de son rapport n'est assortie d'aucune sanction, est mal fondé à en demander la nullité ;

Considérant qu'il relève, en se bornant à de simples allégations, le comportement indélicat de la mère arguant qu'elle aurait abandonné sa fillette depuis l'âge de deux ans et demi alors que non seulement elle conteste ce fait, mais les éléments du dossier corroborent le fait allégué par elle, selon lequel il l'empêche de la voir ;

Que par ailleurs, elle réunit les conditions matérielles susceptibles d'assurer le bien-être de sa fille, puisque contrairement au père, elle produit son bulletin de salaire qui atteste qu'elle exerce une profession bien rémunérée ;

Considérant que dès lors, en confiant eu égard à ces éléments, la garde juridique de l'enfant mineure S R à sa mère, le juge des tutelles a rendu une décision conforme à l'intérêt de cet enfant tel que le prescrit par l'article 9 précité ;

Qu'il convient, par suite, de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions, déboutant ainsi Monsieur S C de son appel mal fondé ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens par application de l'article 132 de la loi ci-dessus qui dispose que « Si l'appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles est rejeté, celui qui l'a formé, peut hormis le procureur de la république, être condamné aux dépens, et même à des dommages-intérêts. » ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur S C recevable en son appel ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.